

ci-après appelé «le demandeur»

c.

VILLE DE LAVAL

ci-après appelée «l'organisme»

Le 1^{er} septembre 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir copie des documents suivants :

- registres ou toute forme de compilation concernant a) «*tous les appels téléphoniques sur les personnes ayant demandé des renseignements sur mon dossier personnel ou qui les a donnés*» et b) *toutes les personnes, corps de police, compagnies qui sont venues voir mon dossier personnel d'employé, l'ont consulté, en ont fait copie*»;
- tout système par lequel l'organisme transmet des renseignements sur ses employés ou ex-employés;
- la politique du service de police concernant la transmission de renseignements portant sur ses policiers ou ex-policiers;
- tous les documents qui le concernent depuis 1987.

Le 16 septembre 1999, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui donne avis de la réception de sa demande.

Le 7 octobre 1999, le demandeur requiert la révision du refus de l'organisme d'acquiescer à sa demande. Aucun avis de cette demande de révision n'est donné à l'organisme par la Commission.

Le 15 octobre suivant, des documents sont communiqués par l'organisme au demandeur. Celui-ci demeure insatisfait bien qu'il admette avoir reçu de l'organisme copie de documents déjà obtenus à l'occasion d'une demande d'accès antérieure; il maintient formellement sa demande de révision le 22 octobre 1999, considérant ne pas avoir obtenu les documents auxquels il demandait accès. Avis de la demande de révision du 22 octobre 1999 est donné à l'organisme par la Commission.

Les parties sont entendues le 26 septembre 2000, à Montréal.

PREUVE ET ARGUMENTATION :

La procureure de l'organisme soumet que la demande de révision est irrecevable parce que sa cliente a communiqué au demandeur copie de tous les documents demandés et détenus. À son avis, la demande de révision ne porte sur aucun document; elle ajoute que l'organisme n'a pas refusé de communiquer les documents demandés et détenus. Elle demande conséquemment à la Commission de refuser d'examiner cette affaire parce que son intervention n'est manifestement pas utile.

Elle rappelle que l'accès aux renseignements personnels détenus par l'organisme ainsi que la communication de ceux-ci sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et*

sur la protection des renseignements personnels, non pas par la politique à laquelle réfère la demande d'accès.

Elle fait entendre monsieur Guy Collard, greffier de l'organisme et responsable de l'accès, de même que monsieur Michel Tremblay, assistant-directeur et responsable de l'accès pour ce qui est des documents du service de protection des citoyens; tous deux témoignent sous serment. Leur témoignage clair et précis établit que l'organisme ne détient, exception faite de ceux qui ont été communiqués au demandeur, aucun autre document qui soit visé par sa demande d'accès.

La procureure dépose, aux fins de sa requête, copie de la demande d'accès et de rectification du demandeur datée du 22 janvier 1998 (O-1), copie de la décision de l'organisme datée du 24 février 1998 (O-2), copie de la demande de révision afférente datée du 17 mars 1998 (O-3), copie d'une décision de la Commission (O-4), copie de la demande d'accès du 1^{er} septembre 1999 reçue au service du greffe le 2 septembre suivant (O-5), copie de la décision de monsieur Michel Tremblay datée du 15 octobre 1999 (O-6) et copie de la demande de révision datée du 22 octobre 1999 (O-6).

Le demandeur ne présente aucune preuve relative à la détention, par l'organisme, de documents autres que ceux qu'il admet avoir obtenus parmi ceux visés par sa demande.

DÉCISION :

La Commission constate que la demande d'accès a été reçue au service du greffe le 2 septembre 1999, que l'avis de réception a été donné le 16 septembre suivant et que les documents détenus ont été communiqués au demandeur le 15 octobre 1999, après l'expiration des délais prévus pour ce faire :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1^o donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2^o informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3^o informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4^o informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5^o informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6^o informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas

en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

La preuve démontre par ailleurs que l'organisme ne détient, en ce qui a trait aux documents ou renseignements visés par la demande d'accès, aucun document ou renseignement autre que ceux qu'il a communiqués au demandeur. L'intervention de la Commission aura été utile.

Vu la preuve, la demande de révision est rejetée.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 30 janvier 2001.

Procureure de l'organisme :
M^e Jasmine Allaire